

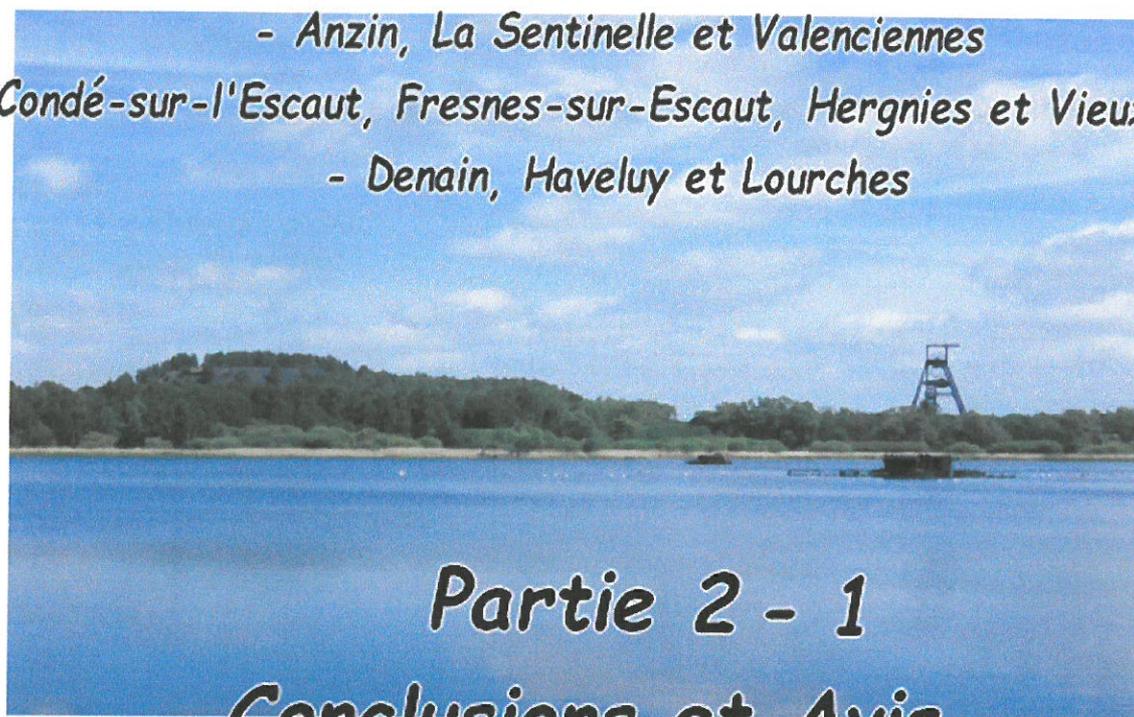
Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

*Enquête Publique Unique
du 18 septembre au 20 octobre 2017*

*Projet des plans de prévention
des risques miniers*

*Sur les
Communes de*

- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes*
- Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé*
- Denain, Haveluy et Louches*



*Partie 2 - 1
Conclusions et Avis
de la Commission d'Enquête*

*Communes de
- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes*

Commission d'enquête

Président : Monsieur René BOLLE.

Membres titulaires : Monsieur Jean-Marie JACOBUS. Monsieur Gérard CANDELIER.
Monsieur Hubert DERIEUX. Madame Marinette BRULÉ.



**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT VALENCIENNES**

Préfecture du Nord

CONCLUSIONS et AVIS de la commission d'enquête	Tribunal administratif de LILLE : Décision du Président du T. Adm. E 17000069 / 59 du 20 avril 2017. Préfet du Nord : Arrêté du Préfet du Nord en date du 30 juin 2017.
Objet : Siège de l'enquête : <i>Mairie de VALENCIENNES</i>	Enquête publique unique portant sur le projet du plan de prévention des risques miniers de la « couronne de Valenciennes », communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, ouverte au public du 18 septembre au 20 octobre 2017.
Commission d'enquête :	Président : René BOLLE , retraité Titulaires : Jean-Marie JACOBUS , retraité du Ministère de la Défense, Hubert DERIEUX , géomètre expert, retraité Gérard CANDELIER , retraité du C.E.A., Marinette BRULÉ , cadre administratif, retraitée.

LILLE, le 21 novembre 2017

René **BOLLE**
Président de la Commission

- 1. CONTEXTE GENERAL**
- 2. MESURES PRELIMINAIRES A L'ENQUETE**
 - 2.1. Concertation
 - 2.2. Décision du Tribunal Administratif
- 3. OBJET DE L'ENQUETE**
 - 3.1. Nature du projet
 - 3.2. Type d'enquête
 - 3.3. Autorité organisatrice de l'enquête publique
 - 3.4. Cadre juridique
- 4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE**
 - 4.1. Le dossier
 - 4.2. L'information du public
 - 4.3. Réunions publiques
 - 4.4. Auditions des maires
 - 4.5. Modalités de déroulement de l'enquête (permanences, durées, modalités d'expression)
 - 4.6. L'ambiance
 - 4.7. La participation du public
 - 4.8. Contributions du public
- 5. AVIS SUR :**
 - 5.1. La concertation
 - 5.2. Le dossier
 - 5.3. Réunions publiques
 - 5.4. Auditions des maires
 - 5.5. Le déroulement de l'enquête
 - 5.6. La participation du public
- 6. MOTIVATION**

1. CONTEXTE GENERAL.

Le Nord – Pas-de-Calais a été, depuis le 16^{ème} siècle, le siège de nombreuses exploitations de houille dans le bassin minier, de la frontière belge jusqu'au Nord-ouest de Béthune ainsi que dans le Boulonnais. Hormis deux concessions d'exploitation de gaz de mine, toutes les autres concessions ont été fermées.

Ce n'est qu'à la fin des années 1980 qu'il a été pris conscience dans cette région des risques résiduels liés à l'après mine (effondrement d'une tête de puits à WINGLES (62) avec émission de gaz de mines). Cet effondrement s'est traduit par une première approche de la maîtrise de l'urbanisation à l'aplomb des têtes de puits (rayon de protection inconstructible).

La loi du 30 mars 1999, dite après mine, a permis de mieux prendre en compte les risques miniers, notamment en prévoyant la prescription de plan de prévention des risques miniers (PPRM).

C'est dans cette optique qu'en raison du niveau d'aléa minier résiduel constaté sur leur territoire et des enjeux qui leur sont associés, le préfet du Nord a prescrit, par arrêté en date du 17 novembre 2014, l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers pour les communes d'ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES (PPRM de la couronne de Valenciennes).

2. MESURES PRELIMINAIRES A L'ENQUETE.

2.1. Concertation.

La phase de concertation préalable à l'enquête publique a eu lieu du 18 novembre 2014 (présentation aux élus de la démarches d'élaboration du PPRM) au 26 novembre 2016 (lancement de la consultation officielle). Cette concertation s'est déroulée sous forme de réunions communes (ensemble des communes concernées par le PPRM) les 18 novembre 2014, 9 novembre 2015 et 22 avril 2016, et avec les communes, E.P.C.I. et organismes intéressés le 29 juin 2016 ou individuelles, commune par commune (présentation du projet de carte des enjeux) en janvier, février et avril 2015. Une rencontre avec le Conseil départemental du Nord et la Mission bassin minier a également été organisée le 12 octobre 2016.

La consultation officielle lancée auprès des communes concernées, des collectivités territoriales (région, conseil départemental, communautés d'agglomération, syndicat de transport) pour délibération et, pour avis, des organismes associés à la concertation, n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable.

À noter que la commune de LA SENTINELLE a soulevé le problème de l'église Sainte Barbe située en zone rouge, impliquant l'interdiction des rassemblements. Dans sa réponse, le porteur du projet a précisé que les usages ne sont pas réglementés par le PPRM et que l'organisation de manifestations reste de la responsabilité de la collectivité et/ou de l'organisateur.

Enfin, s'agissant de l'information du public, celle-ci s'est faite sous forme de plaquette descriptive du projet disponible en mairie et, pour les trois communes, sur leur site internet.

2.2. Décision du tribunal administratif.

Par décision de monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE n° E17000069/59 du 20 avril 2017, une commission d'enquête a été constituée en vue de procéder à l'enquête publique (unique) pour les plans de prévention des risques miniers suivants :

- d'ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES
- de CONDE SUR L'ESCAUT, FRESNES SUR ESCAUT, HERGNIES et VIEUX CONDE,

- de DENAIN, HAVELUY, LOURCHES.

Elle est composée de cinq commissaires enquêteurs : messieurs René BOLLE (président), Jean-Marie JACOBUS, Hubert DERIEUX, Gérard CANDELIER et madame Marinette BRULÉ (membres titulaires).

3. OBJET DE L'ENQUETE.

3.1. Nature du projet.

Le projet soumis à enquête relève de la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 dite loi « après-mine » relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prescription des risques miniers qui instaure les Plans de prévention des risques miniers (PPRM).

Les études des enjeux réalisés par la DDTM ont permis de définir la liste des communes situées dans le bassin houiller du Nord – Pas-de-Calais pour lesquelles un PPRM doit être prescrit.

Ainsi, au regard des aléas et des enjeux et afin de permettre une gestion adaptée de l'urbanisation des zones impactées, il a été décidé de réaliser un PPRM portant le nom de « Couronne de Valenciennes » regroupant les communes d'ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES.

3.2. Type d'enquête.

Conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique en date du 30 juin 2017, il s'agit d'une enquête publique unique.

3.3. Autorité organisatrice de l'enquête.

Le préfet du Nord est l'autorité organisatrice de l'enquête. Le directeur départemental des territoires et de la mer en est le maître d'ouvrage.

3.4. Cadre juridique.

- Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Code de l'environnement : articles L. 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- Code de l'environnement : articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;
- Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 (dite loi « après mine ») relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation, a instauré les plans de prévention des risques miniers (PPRM) ;
- Code minier : articles L. 175-5 et suivants ;
- Code de l'urbanisme ;
- Arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2014 portant notamment prescription du PPRM d'ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES ;
- Arrêté préfectoral en date du 30 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique

4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

4.1. Le dossier.

Le dossier du projet de PPRM de la « couronne de Valenciennes » est composé des pièces suivantes :

- Notice explicative ;
- Note de présentation et ses annexes ;
- Bilan de la concertation ;
- Règlement ;
- Zonage réglementaire (une carte par commune ;
- À la demande de la commission d'enquête : un addendum comprenant un tableau de synthèse au format A3 pour une meilleure lisibilité et la signification des sigles utilisés dans le dossier.

Ce dossier est conforme aux prescriptions de l'article R. 562-3 du Code de l'environnement.

À noter que, sur décision du Préfet du Nord, le PPRM n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, ce projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

4.2. L'information du public.

La publicité légale a été effectuée dans trois journaux locaux publiés dans la région, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

L'affichage en mairie et à la sous-préfecture de VALENCIENNES ainsi qu'aux abords des zones d'aléa retenues dans le PPRM a été réalisé au plus tard le 1^{er} septembre 2017. Il a été procédé à un contrôle de son effectivité les 2 (ANZIN, VALENCIENNES) et 5 septembre 2017 (LA SENTINELLE) puis ponctuellement pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier était consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord, également à partir du registre d'enquête dématérialisé et aussi sur un poste informatique dédié en sous-préfecture de VALENCIENNES les jours et heures d'ouverture au public.

Enfin, chaque commune a consacré une ou plusieurs pages de son site internet au déroulement de cette enquête.

4.3. Réunion publique.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'enquête publique, une réunion d'échanges et d'information du public a été organisée le 14 septembre 2017 à ANZIN.

Cette réunion à laquelle ont assisté 18 personnes s'est tenue en présence de M. BERRIER, adjoint au maire, des représentants de la DDTM et de la commission d'enquête.

Après une présentation du projet par la DDTM et des modalités de l'enquête publique par le président de la commission d'enquête, il a été répondu aux questions du public.

4.4. Auditions des maires

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'enquête publique, la commission d'enquête a entendu les maires des trois communes concernées par le PPRM.

Le 27 septembre 2017, M. MARCHANT, premier adjoint, précise que la commune de VALENCIENNES a déjà tenu compte des prescriptions du PPRM sur deux projets maintenant achevés en les modifiant par anticipation. Il n'émet aucune réserve quant au projet.

Le 2 octobre 2017, M. BERRIER, adjoint délégué, rappelle que le conseil municipal d'ANZIN a émis un avis favorable au PPRM lors de sa délibération du 19 décembre 2016. Il précise que la commune prendra en charge les recommandations du PPRM lorsque celui-ci sera approuvé, sachant que son service « urbanisme » applique déjà les restrictions imposées pour les aléas concernés.

Le 10 octobre 2017, M. WATIAU, conseiller municipal délégué, indique que la commune de LA SENTINELLE a un projet de rénovation du centre-ville dont une partie est située en zone bleue. Toutefois, s'agissant de travaux de voirie et d'assainissement, ceux-ci ne devraient pas être trop impactés par le règlement. Il confirme la position de la municipalité qui a émis un avis favorable lors de sa délibération du 16 décembre 2016 tout en précisant que les prescriptions du PPRM seront appliquées sans réserve.

À noter que chacun des élus rencontrés a été informé de la nécessité pour la commune, dès lors que le PPRM aura été approuvé, d'aviser dans les meilleurs délais les personnes directement concernées par le zonage réglementaire afin qu'elles fassent part de leur nouvelle situation auprès de leur compagnie d'assurance.

4.5. Modalités du déroulement de l'enquête.

L'enquête a été ouverte le lundi 18 septembre 2017. Elle s'est déroulée jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 inclus, soit 33 jours consécutifs et a eu pour siège la mairie de VALENCIENNES (59300), place d'Armes.

Un dossier d'enquête et un registre d'enquête ont été mis en place dans chacune des trois mairies ainsi qu'en sous-préfecture de VALENCIENNES. S'agissant d'une enquête publique unique, le dossier a également été mis à la disposition du public dans les mairies des PPRM du « Pays de Condé » (CONDÉ-SUR-L'ESCAUT, FRESNES-SUR-ESCAUT, HERGINES ET VIEUX-CONDÉ) et du « Denaisis » (DENAIN, HAVELUY et LOURCHES).

Parallèlement, un registre d'enquête dématérialisé a été ouvert le 18 septembre 2017 à 0 heure 01.

Au cours de cette période, neuf permanences (trois par communes), d'une durée de trois heures (sauf le samedi 14 octobre 2017 à LA SENTINELLE où elle a été réduite à 2 heures pour tenir compte des heures d'ouverture au public) ont été assurées par un membre de la commission d'enquête.

L'enquête a été clôturée le vendredi 20 octobre 2017 à 17 heures, à l'heure de fermeture de la mairie de VALENCIENNES. La récupération des dossiers, du registre d'enquête et des documents qui y étaient joints s'est faite le jour même pour la mairie de VALENCIENNES et le lundi 23 octobre 2017 matin pour les mairies d'ANZIN et de LA SENTINELLE et la sous-préfecture de VALENCIENNES.

Le registre d'enquête dématérialisé a été fermé au public le 20 octobre 2017 à 23 heures 59.

4.6. Ambiance.

Dans chacune des trois mairies, l'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions. Le personnel communal s'y est montré disponible et serviable à notre égard. Les locaux proposés pour la réception du public étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite et offraient toutes garanties de confidentialité.

4.7. La participation du public.

Pour ce PPRM, l'enquête publique a mobilisé peu de public si ce n'est que lors de la 1^{ère} permanence en mairie d'ANZIN où une dizaine de personnes se sont rendues, en grande majorité pour localiser leur habitation par rapport au plan de zonage réglementaire. Globalement, dix-neuf personnes sont venues consulter le dossier ou s'informer sur le projet au cours des neuf permanences.

Hors permanence, aucune personne n'a demandé à consulter le dossier.

À noter toutefois que 280 personnes ont consulté le registre dématérialisé lequel concernait les trois PPRM et que le site des services de l'État, rubrique « enquêtes publiques des PPRM » a été visité 311 fois entre septembre et octobre sans pour autant pouvoir préciser celles concernant spécifiquement les PPRM relatifs à cette enquête.

4.8. Contribution du public.

Cinq personnes ont apporté leur contribution écrite ou orale sur les registres des mairies concernées par le PPRM de la « Couronne de Valenciennes ». Aucune contribution ne figure sur le registre de la sous-préfecture. Ces contributions portent sur :

- à VALENCIENNES, une personne signale des dégradations sur sa maison d'habitation, celle-ci étant située hors zonage ;
- à ANZIN, une personne demeurant hors zonage mentionne la localisation de son habitation ;
- à LA SENTINELLE, deux personnes situées en zone B6 signalent des dégradations (fissures) sur leur habitation ; une troisième, située hors zonage, fait part également de dégradations sur son habitation.

Sur le registre d'enquête dématérialisé, une personne demeurant à ANZIN déplore un manque de communication sur le projet en amont de l'enquête publique et signale la présence d'un tunnel ayant été utilisé pendant les guerres du 20^{ème} siècle.

Le président de l'association des communes minières, M. KUCHEIDA, fait part de ses observations sur les trois PPRM tout en émettant un avis favorable aux projets.

M. COPPIN de FRESNES-SUR-ESCAUT émet un avis critique sur les PPRM et, en particulier, celui du « Pays de Condé » qui « possède un potentiel formidable d'aborder le XXI^{ème} siècle avec d'autres atouts que ceux des interdictions ».

5. AVIS SUR :

5.1. La concertation :

La concertation commencée après les études des aléas miniers par GÉODÉRIS, expert de l'administration pour l'après-mine, ont été portées à la connaissance des collectivités territoriales courant 2012.

À partir de 2014, la concertation s'est déroulée entre les services de l'État (DREAL et DDTM) et les collectivités locales, en l'occurrence ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES.

Les différentes réunions ont débouché sur l'établissement d'un plan de zonage réglementaire de chaque commune et la rédaction d'un règlement commun.

La commission déplore que les propriétaires de biens immobiliers ou leurs locataires, situés en zone d'aléas et par voie de conséquence concernés par le zonage réglementaire, n'aient pas été informés individuellement plus en amont de l'enquête publique.

5.2. Le dossier.

Le dossier, conforme à l'article R. 563-2 du Code de l'environnement, relativement dense, nécessitait une lecture approfondie pour être appréhendé, notamment par des non-initiés. Cette complexité a pu constituer un frein à sa consultation par le public, si ce n'est sur internet où tout loisir lui était offert pour l'étudier. En outre, le règlement et plus particulièrement le titre VII aurait mérité, s'agissant des travaux prescrits, d'être, outre leur nature, plus précis et détaillé. Enfin, la cartographie, différente d'un sujet à l'autre (aléas, enjeux, zonage) était quelque peu déroutante.

La commission regrette le manque de précision des plans de zonage (nom des rues, manque de repères, de points remarquables) qui ont souvent rendu la localisation du domicile des personnes concernées difficile et nécessité l'usage de « géoportail » pour faciliter la recherche.

5.3. Réunion publique.

La réunion publique qui s'est tenue dans la salle des fêtes d'ANZIN, s'est déroulée dans de bonnes conditions, en présence des représentants de la mairie (adjoint au maire, personnel communal) et de la DDTM de VALENCIENNES. La présentation du PPRM a permis de mieux appréhender les conséquences des aléas, notamment en matière d'urbanisme ce qui a suscité plusieurs questions.

Il est toutefois à déplorer la faible participation du public (en majorité des Anzinois) lequel a pu néanmoins s'exprimer et, en fonction de sa situation, être informé en conséquence.

5.4. Audition des maires.

Les élus entendus n'ont émis aucune réserve quant au projet de PPRM de la « Couronne de Valenciennes ». Hormis LA SENTINELLE qui a un projet de rénovation en cours et qui l'adaptera en conséquence, l'approbation du PPRM ne constitue pas d'obstacle au développement futur de leur commune. Ils en appliqueront les prescriptions sans restriction.

5.5. Le déroulement de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Le concours des personnels communaux, serviables et disponibles, y a contribué. Par ailleurs, une seule permanence a connu une affluence nécessitant des délais d'attente. Ceux-ci ont toutefois été relativement courts (inférieurs à la demi-heure).

5.6. La participation du public.

La participation du public, tant dans les mairies (permanences), la réunion publique et sur le registre dématérialisé, n'a pas répondu aux attentes de la commission.

Cette désaffection n'est vraisemblablement pas due à la publicité relative à l'enquête publique qui a été bien réalisée et conséquente, mais plutôt à un manque d'informations des personnes directement concernées par le zonage réglementaire du PPRM. Si tel avait été le cas, il est vraisemblable qu'elles n'aient pas manqué de s'informer sur les prescriptions du règlement les concernant.

6. MOTIVATION.

Attendu que :

- la commission d'enquête, ayant pris connaissance et étudié le dossier et recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission, a effectué ses permanences en mairie d'ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES ;
- la commission d'enquête a, à l'issue de l'enquête, analysé les contributions du public et les réponses du porteur du projet ;

- aucune observation digne d'intérêt rejetant le projet ou le remettant en cause n'a été formulée par le public ;
- la publicité, portant à la connaissance du public le déroulement de l'enquête, a été effectuée de manière satisfaisante ;
- le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions tant en mairie qu'à la sous-préfecture ou sur le site des services de l'État et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre-propositions ;
- toute personne le souhaitant a pu assister à la réunion publique organisée à ANZIN et/ou être reçue par un membre de la commission d'enquête au cours des permanences prévues par l'Arrêté d'enquête publique ;
- les « maires » dans leur ensemble ne s'opposent pas au projet ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux observations du public a pu, si nécessaire, préciser sa position quant aux problèmes soulevés (dégradations immobilières) et, éventuellement, apporter certains éclaircissements sur les objectifs et la réalisation du Plan ;
- l'ensemble des éléments développés dans le dossier est de qualité acceptable et que les objectifs du PPRM ont bien été pris en compte et définis ;

Considérant :

- qu'en cas de risque minier résiduel, l'État met en œuvre des plans de préventions des risques miniers ;
- que GEODERIS a identifié, évalué et cartographié les aléas miniers d'un certain nombre de communes du Nord – Pas-de-Calais ;
- que les études des enjeux réalisés par la DDTM ont permis de définir, parmi ces communes, qu'un PPRM doit être prescrit sur les communes d'ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES ;
- que le zonage réglementaire a été élaboré sur la base du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux ;
- que les règles et les mesures applicables édictées dans le projet de règlement sont conformes aux prescriptions de l'article R. 562-3 du Code de l'environnement ;
- que le projet de PPRM de la « Couronne de Valenciennes » a pris en considération des différents risques résultant de « l'après mine » ;
- que le projet répond à l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens en permettant une vie locale acceptable ;
- qu'en dépit d'une publicité légale adaptée, il paraît évident que les personnes directement concernées par le Plan n'ont pas reçu l'information individuelle qu'elles étaient en droit d'attendre, ce qui peut leur être dommageable et qu'il conviendrait d'y remédier ;
- que certaines mesures du projet sont toutefois susceptibles d'imposer des contraintes financières aux propriétaires privés exposés à certains risques ;
- que le projet de règlement et en particulier le titre VII qui prescrit les travaux à effectuer sans en donner la méthodologie, se doit d'être plus précis et détaillé afin de faciliter leur exécution ;

- que l'application du PPRM est susceptible de modifier les clauses des contrats d'assurance habitation ;
- qu'enfin et sous réserve des observations auxquelles pourraient donner lieu un contrôle de légalité que les conditions de déroulement de l'enquête peuvent être appréciées comme étant **satisfaisantes** en ce qui concerne les mesures de publicité et **conformes** en ce qui concerne la procédure adoptée ;

Pour les motifs développés et énoncés ci-dessus concernant le dossier soumis à enquête publique, la commission d'enquête émet un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la « Couronne de Valenciennes », sur les communes d'ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES, présenté par Monsieur le Préfet du Nord,

avec les recommandations suivantes :

- procéder, dès l'approbation du PPRM, à une vaste communication, axée sur ses conséquences réglementaires, en particulier pour les personnes impactées par le zonage ;
- faire évoluer le Plan dans le temps tenant compte de connaissances nouvelles et, en particulier, la découverte d'aléas à ce jour méconnus ;
- amender le projet de règlement afin d'en faciliter la compréhension non seulement pour le public, mais encore pour le personnel ayant à connaître de l'instruction des demandes en matière d'urbanisme et, plus particulièrement, s'agissant des travaux prescrits au titre VII et donc obligatoires (étanchéité, ventilation), il serait utile qu'un guide technique à usage des particuliers accompagne ce dossier ;
- inviter les municipalités à attirer dans les meilleurs délais l'attention des personnes directement concernés par le zonage réglementaire du PPRM afin qu'elles fassent les démarches nécessaires auprès de leur compagnie d'assurance pour modifier leur contrat ;
- envisager de subventionner tout ou partie le montant des travaux imposés dans le cadre du PPRM pour les personnes à faibles ressources.

Fait à LILLE le 21 novembre 2017
Le Président de la commission d'enquête
René BOLLE

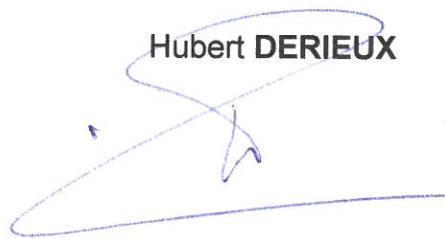


Les membres de la commission d'enquête

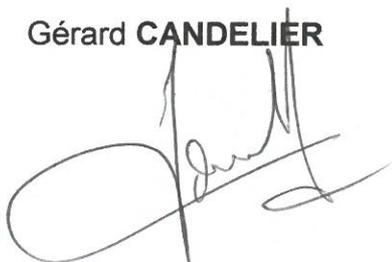
Jean-Marie JACOBUS



Hubert DERIEUX



Gérard CANDELIER



Marinette BRULÉ

